



**Arrêté n° AE-F09321P0061 du 31/03/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0061, relative à la réalisation d'un projet de substitution des captages du Melezen par le captage de la source de la Chapelle sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye (04), déposée par Commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, reçue le 24/02/2021 et considérée complète le 25/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place d'un nouveau prélèvement au captage de la Chapelle existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif la substitution des captages du Mélezen, Champ Grandet et les Prats, présentant des problèmes quantitatifs et qualitatifs récurrents, par un nouveau captage de la source de la Chapelle ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- au sein de la ZNIEFF de type I n° 930012730 « Vallon du Crachet et versant ouest du col de Vars » pour la zone de captage,
- au sein de la ZNIEFF de type II n° 930012728 « Haute vallée de l'Ubaye – Massif du Chambeyron – Rocher de Saint Ours – Tête de Moïse » pour le tracé de la conduite d'adduction,
- en zone de montagne,

- au sein de la zone humide n° 04CEEP0328 « Sources et marais de Pra Cela »,
- au sein du site inscrit « Abords du Col de Vars »,

Considérant que les sources actuellement utilisées par la commune de Saint-Paul sur Ubaye présentent des défaillances qualitatives et quantitatives, et que le projet vise à fournir aux hameaux concernés une eau potable ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place un réseau de drains, un point de captage et une conduite d'eau pour rejoindre le réseau actuel et permettre l'abandon de la source du Mélezen ;

Considérant que le projet prévoit le prélèvement d'eau projeté dont le débit instantané s'élèverait de 0,1 à 1 l/s en débit instantané pour un volume annuel limité à 22 000 m³ ;

Considérant que le projet prévoit également le raccordement de cette nouvelle ressource au réseau actuel par la pose d'une conduite d'adduction de 90 mm sur un linéaire de 1650 m, dont la moitié en lieu et place de l'adduction existante ;

Considérant que le projet, par son ampleur limitée, n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur l'environnement ;

Considérant que des mesures de réduction sont prévues pour préserver la qualité et la fonctionnalité des zones humides :

- restitution d'un débit réservé de 1,7 l/s au niveau de la source,
- décapage et mise en dépôt provisoire de la terre végétale pour permettre sa réutilisation après la pose de la canalisation,
- remblaiement de la tranchée en matériaux non drainants,
- abandon de la source du Mélezen dont la totalité du débit alimentera la Zone Humide de Pra Cela ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- faire réaliser un inventaire floristique sur le tracé de la conduite d'adduction durant le printemps 2021 avant le début des travaux,
- respecter une distance de 5 mètres entre le torrent et la plateforme à créer pour poser la conduite sur les 400 mètres amont,
- garantir la préservation des invertébrés présents sur le site par l'instauration d'un débit réservé permanent ;

Considérant qu'un compteur de prélèvement sera installé au départ de l'adduction et que le débit prélevé sera limité aux seuls besoins d'alimentation en eau potable ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de substitution des captages du Melezen par le captage de la source de la Chapelle situé sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.

Fait à Marseille, le 31/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Véronique LAMBERT

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).